

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL EN VUE DE LA GESTION
DES ACTIVITÉS DU CENTRE CULTUREL LA BARBACANE**

DÉCISION DU PRÉSIDENT N° DEC2026_054

DOMAINE : Contrat de cession du droit d'exploitation

OBJET : Contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle « Marmooz du Ooz Band » entre la production Engrenage[s] et le Syndicat Intercommunal en vue de la gestion des activités du Centre Culturel la Barbacane

La présidente du Syndicat Intercommunal en vue de la gestion des Activités du Centre Culturel la Barbacane,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Comité Syndical DCS2026_032 en date du 23 avril 2026 portant délégation du Comité Syndical à la Présidente, et notamment l'alinéa n° 1,

Vu la proposition faite par la production **Engrenage[s]** sise 26, rue Léon Ricottier – 35000 Rennes représentée par Mélanie Lentz, en qualité de Présidente, qui dispose du droit de représentation du spectacle « Marmooz du Ooz Band » pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa présentation,

DECIDE

Article 1

DE PASSER un contrat de cession du droit d'exploitation avec **la production Engrenage[s]**, représentée par Mélanie Lentz, en qualité de Présidente, qui s'engage à donner, suivant les conditions définies dans le contrat de cession, une représentation du spectacle :

MARMOOZ DU OOO BAND

Le vendredi 11 septembre 2026 à 19h00
Centre culturel La Barbacane à Beynes 78

Article 2

DIT que le Syndicat Intercommunal en vue de la gestion des activités du Centre Culturel la Barbacane s'engage à verser à **la production Engrenage[s]**, pour la prestation susnommée, la somme 2 700,00 € HT soit **2 848,50 € TTC (deux mille huit cent quarante-huit euros et cinquante centimes)**, répartie comme suit :

- Cession : 2 400,00 € HT+ 5,50 % soit 2 532,00 € TTC
- Transports : 300,00 € HT + 5,50 % soit 316.50,00 € TTC

Article 3

DIT que le Syndicat Intercommunal en vue de la gestion des activités du Centre Culturel la Barbacane prendra à sa charge :

- **L'hébergement** : Prise en charge directe par l'organisateur d'une nuit avec petit déjeuner pour chaque membre de l'équipe ;
- **Les repas des artistes** : prise en charge directe.

Article 4

Madame La directrice de la Barbacane et Monsieur le comptable public sont chargés de l'application de la présente décision dont ampliation leur sera transmise.

*Akte rendu exécutoire par télétransmission en Préfecture et
publication sur le site de la Barbacane le 19 juin 2026*

Beynes, le 18 juin 2026
La Présidente
Sylvie BEGUIER